

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50). Il vise particulièrement à supprimer du Règlement sur les valeurs mobilières les références aux articles de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) concernant les offres publiques, qui ont été abrogés par le chapitre 50 des lois de 2006. Il vise aussi à éliminer le paiement de droits sur les offres publiques d'achat sous le régime d'une dispense.

* Le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, approuvé par le décret numéro 756-2003 du 16 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3314), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel 2008-02 du 22 janvier 2008.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Mathieu Laberge, avocat à la Direction des affaires juridiques de l'Autorité des marchés financiers, 800, Square Victoria, 22^e étage, C. P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3; numéro de téléphone: 514 395-0558 poste 2537; numéro de télécopieur: 514 864-6381; courriel: mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 8^o et 9^o)

1. L'article 253 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable» par les mots «titres d'un organisme de placement collectif».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o, du mot «issue» par les mots «additional securities».

3. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939), par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«**271.** Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 267.».

4. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement» par les mots «un organisme de placement collectif».

5. L'article 271.4 de ce règlement est modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) dans la phrase introductive:

i. par le remplacement des mots «d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques» par les mots «de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement»;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «in the case of» par les mots «as the case may be,»;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes:

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre;»;

c) par l'addition, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre ; » ;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information» par les mots «de l'avis de changement ou de modification» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La société visée» par les mots «L'émetteur visé».

6. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévus au paragraphe 3^o de l'article 121 de la loi» par les mots «ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense *de minimis* prévue par règlement».

7. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après les mots «du dirigeant», des mots «ou de l'administrateur», et après les mots «des dirigeants», des mots «et des administrateurs» ;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b* et *c* et après le mot «dirigeant», des mots «ou de l'administrateur».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience» par les mots «relative à une offre publique d'achat ou de rachat».

9. L'article 271.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du fonds» par les mots «de l'organisme de placement collectif».

10. L'article 271.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Tout initié ou dirigeant» par les mots «Tout initié, dirigeant ou administrateur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2008. 50613